

Règlement concernant la mise à disposition de tentes et de chalets en bois de la Commune de Sanem

Texte coordonné : conseil communal du 11 juillet 2025.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la création de taxes pour la mise à disposition de tentes et chalets en bois par le conseil communal en date du 07 juillet 2017, approuvée par l'Autorité supérieure en date de 15 septembre 2017 ;

Vu le règlement concernant la mise à disposition de tentes et de chalets en bois de la Commune de Sanem approuvé par le conseil communal en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la modification des articles 1 et 6 du présent règlement ;

à l'unanimité des voix

Arrête :

Le présent règlement concerne la mise à disposition de tentes et de chalets en bois de la Commune de Sanem :

Art. 1 – Objet

Genre de la location : Tente ou chalet en bois

Nombre d'objets possibles :

- 3 tentes (6x4m)
- 7 tentes pour grillades (3x3m)
- 3 tentes (3x3m)
- 3 chalets en bois (3,2m x 2,4m x 2,7m)
- 2 tentes « hobby » (3x3m)
- 2 tentes « hobby » (3x4,5m)
- 8 tentes (4x4m)

(Art. 1 modifié par délibération du conseil communal de la Commune de Sanem du 11 juillet 2025 –, dûment publiée – entrée en vigueur le 25.07.2025)

Art. 2 – Bénéficiaires de la mise à disposition

Le matériel peut être mis à la disposition :

- des sociétés (catégories 1 et 2) de la commune
- des écoles fondamentales et maisons relais pour enfants
- sur demande adressée au collège des bourgmestre et échevins

(Art. 2 modifié par délibération du conseil communal de la Commune de Sanem du 11 juillet 2025 –, dûment publiée – entrée en vigueur le 25.07.2025)

Art. 3 – Réservation

La demande de réservation, dûment remplie et signée doit être adressée au service des « Sociétés ». (mail@suessem.lu)

La réservation doit être faite au moins 3 semaines avant la date de la manifestation moyennant le formulaire « Demande de réservation pour : Locaux communaux – Matériel – Verre d'honneur » disponible au service Sociétés ou sur le site internet www.suessem.lu.

La réservation n'est définitive qu'après approbation du collège des bourgmestre et échevins.

L'annulation doit être signalée par écrit au service des « Sociétés » dans les meilleurs délais.

Chaque demandeur peut en principe faire 1 demande de réservation par année, dont 1 pour les tentes et 1 pour les chalets en bois.

Les demandes de réservation seront traitées en fonction de leur ordre d'arrivée et de leur disponibilité.

Art. 4 – Durée de location

La durée de location des tentes ou chalets ne peut en principe pas excéder 3 jours sauf dérogation du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5 – Taxe de location

La taxe de location s'élève à 100 euros par jour et par tente / chalet. La taxe est à payer sur base d'une facture. Chaque jour supplémentaire s'élève à 50€.

Une caution de 300€ par tente et de 600€ par chalet est à remettre à la Recette communale avant la prise en charge.

Art. 6 – Prise en charge et restitution des tentes et chalets

Afin de garantir le bon déroulement de la prise en charge des tentes ou chalets le bénéficiaire doit fixer un rendez-vous fixé avec le service de régie des infrastructures (593075-424). Toute anomalie constatée en rapport avec les tentes ou chalets doit être communiquée à la commune avant la prise en charge et après la remise des tentes ou chalets moyennant un constat de l'état des objets, signé par les deux parties. La livraison et le montage des tentes et chalets est garantie par la commune. Il est strictement interdit aux bénéficiaires de s'occuper du montage ou du démontage, ainsi que tout déplacement pendant la manifestation.

Les tentes et chalets, ainsi que tous les accessoires mis à disposition par la commune devront être rendus à la commune en parfait état. En cas de dommages du matériel, celui-ci sera facturé à l'utilisateur ainsi que d'éventuels nettoyages spéciaux.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de toute autre situation jugée à risque, la commune se réserve le droit de procéder au démontage des tentes, tant pour assurer la sécurité des usagers que pour éviter toute dégradation du matériel.

(Art.6 modifié par délibération du conseil communal de la Commune de Sanem du 11 juillet 2025 –, dûment publiée – entrée en vigueur le 25.07.2025)

Art. 7 – Utilisation des tentes et chalets

- Il est strictement interdit de cuisiner ou de faire des grillades sous les tentes ou dans les chalets, sauf sous la tente prévue
- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des chalets en bois.
- L'utilisateur est tenu d'avertir sans retard la commune en cas de dommages causés, de vol ou d'incendie (Tél. : 590640).

- Il est strictement interdit de stocker des objets combustibles sous les tentes ou dans les chalets
- La distribution ou la vente de toute sorte de boissons est autorisée

Les dirigeants des sociétés sont responsables de faire respecter ces interdictions dans les chalets.

Art. 8 – Autres dispositions

En cas de non-respect desdites conditions d'utilisations, la commune se réserve le droit de ne plus louer les tentes ou les chalets en bois à la société concernée.